



ARRÊTÉ DU MAIRE **N° 2023-172**

FONTENAY-TRESIGNY

AUTORISANT UNE UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu les articles L 3334-2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le code du commerce, notamment l'article L442-7,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 15 mars 2023 par laquelle M. ASTRATOFF Damien, gérant de la société « Aux trois vallets », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce pour une terrasse estivale du 1^{er} avril au 31 octobre 2023 (avec effet rétroactif),

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ASTRATOFF Damien, est autorisé à occuper 41 m² du domaine public communal, place de l'Eglise, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal (205 euros T.T.C). Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie au moins quinze jours avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation : nettoyage chaque jour de la place et démontage du matériel. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services communaux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de MELUN
- M. ASTRATOFF Damien
- Police municipale

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 1^{er} juin 2023


Le Maire,
Patrick ROSSILLI

